

Introduction générale au droit

SOMMAIRE

1. Le droit	3
1.1. Définition.....	3
1.2. Caractères	3
1.3. Divisions et branches du droit privé interne.....	3
1.3.1. Divisions.....	3
1.3.2. Branches principales.....	4
1.4. L'expression du droit interne	4
1.4.1. Diversité principale.....	4
1.5. Hiérarchie	7
2. Les droits.....	7
2.1. Les personnes	7
2.1.1. Les personnes.....	7
2.1.2. La personnalité juridique	8
2.2. Les droits	8
2.2.1. Les droits patrimoniaux (pour des personnes physiques et/ou morales).....	8
2.2.2. Les droits extrapatrimoniaux.....	8
3. L'organisation judiciaire	9
3.1. Les principes d'organisation	9
3.1.1. Classification par ordre	9
3.1.2. Classification par degré.....	9
3.1.3. Classification par nature.....	9
3.2. Les principes de compétence des juridictions	9
3.3. Les juridictions de l'ordre judiciaire.....	10
3.3.1. Les principales juridictions du premier degré.....	10
3.3.2. La Cour d'Appel : juridiction du second degré	11
3.3.3. La Cour de Cassation	11
3.4. Le personnel de la justice	12
3.4.1. Les magistrats.....	12
3.4.2. Les auxiliaires de justice et autres acteurs	12

1. Le droit

1.1. Définition

On définit usuellement le droit comme l'ensemble des *règles* qui régissent la vie en société. Cet ensemble est dénommé le droit **objectif**.

DROIT → REGLES ||> REGIR {société}
= DROIT OBJECTIF

1.2. Caractères

Une règle de droit est :

- **générale et abstraite**

- o générale : elle a vocation à s'appliquer à toutes les personnes ou situations dans le domaine considéré
- o abstraite : sa formulation est générale et impersonnelle

Exemple : tout achat de produit ou toute prestation de service à l'occasion d'une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation (article du code du commerce).

- **sanctionnée et coercitive**

- o sanctionnée :

Exemple : toute infraction aux dispositions de l'article précédent est puni d'une amende de 75 000 € (article du code du commerce).

Exemples de « punitions » : amende, emprisonnement, TIG, inéligibilité, nullité d'un contrat, dommages et intérêts...

Civil : réparer le préjudice / Pénal : punir la personne

- o coercitive : la règle de droit est sanctionnée par l'Etat (on peut le cas échéant recourir à la force publique)

1.3. Divisions et branches du droit privé interne

1.3.1. Divisions

Droit objectif (national ou international) =

- **le droit public** : droit s'appliquant entre l'Etat, ses agents et les personnes privées (particuliers et/ou personnes morales privées), il préside à l'organisation même de l'Etat
- **le droit privé** : droit s'appliquant entre personnes privées (particuliers et/ou personnes morales privées)
ex : Pierre / Jean ; Jean / une association

- o droit interne / national : droit en vigueur dans un Etat déterminé
- o droit international : droit qui régit les rapports entre Etats ainsi qu'entre leurs ressortissants.

1.3.2. Branches principales

- **le droit civil** : branche fondamentale du droit privé, contient les règles relatives :
 - o aux personnes (naissance, adoption...)
 - o à la famille (mariage, divorce, filiation...)
 - o à la propriété
 - o aux successions
 - o aux contrats et obligations (théorie générale, contrats spéciaux de vente, mandat...)
 - o aux libéralités ou donations
 - o à la responsabilité (contractuelle, délictuelle...)
- **le droit commercial** : pose les règles relatives :
 - o au statut des commerçants
 - o aux actes de commerce (achat pour revendre, lettre de change...)
 - o aux opérations commerciales (bail commercial, fonds de commerce)
- **le droit du travail** : réglemente les rapports entre employeurs et salariés (contrat de travail, rémunération, licenciement...)

Droit empruntant aux domaines public et privé : le droit pénal (ex : homicide, victime / coupable = domaine privé ; famille de la victime se constitue partie civile pour recouvrer ses droits).

- × *Le droit constitutionnel relève du droit national.*
- × *Le droit constitutionnel fait partie du droit public*
- × *Le droit commercial fait partie du droit privé*
- × *Le droit objectif est sanctionné*

Location gérance :

Le loueur reste propriétaire du fond de commerce.

Le locataire gérant assume pendant la durée du contrat les risques et périls nés de l'exploitation de ce fond de commerce.

La contestation d'un arrêté préfectoral relève du droit public (rapport Etat / particulier).

1.4. L'expression du droit interne

1.4.1. Diversité principale

Le droit s'exprime par plusieurs sources.

La Constitution du 4 octobre 1958 de la 5^{ème} République (préambule et texte même) :
Le préambule déclare l'attachement du peuple français à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à la constitution de 1946. La constitution organise l'Etat et les pouvoirs (législatif, exécutif, autorité judiciaire).

- **pouvoir législatif** : exercé par le Parlement (qui vote les lois), composé de deux Chambres, l'Assemblée Nationale et le Sénat

- **pouvoir exécutif** : exercé par le Président de la République et les membres du Gouvernement
- **autorité judiciaire** : assure le respect dû à la règle de droit, exercé par les juridictions de l'Etat (tribunaux, conseils, cours...)

La Constitution contient plusieurs règles de droits (élection des députés, du Président de la République).

Les Traités : accords écrits entre deux (*bilatéral*) ou plusieurs (*multilatéral*) Etats. Partie intégrante du droit international, dont le droit *communautaire* (Union Européenne), constitué :

- **du droit originaire** (Traité et Actes fondateurs : Traité de Paris, Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Traité de Rome de 1957 (CEE), Acte Unique Européen, Traité de Maastricht de 1992, Traité d'Amsterdam, Traité de Nice, Agrandissement de l'UE)
- **du droit dérivé** (Actes pris par les Institutions de l'UE en application des Traités, visant particulièrement les règlements et directives* (règles de droits prises au plan Européen, qui seront générales, sanctionnées, qui seront transposées au niveau national) : Conseil Européen (chefs d'Etats et Gouvernements), Commission Européenne (gardienne des Traités, à l'initiative des propositions législatives et exécutant les politiques de l'Union), Conseil de l'UE (Conseil des ministres, approuvant ou amendant les propositions de la Commission), Parlement Européen)

Exemple de directive : celle du commerce électronique.

Les Lois :

Plusieurs catégories de lois :

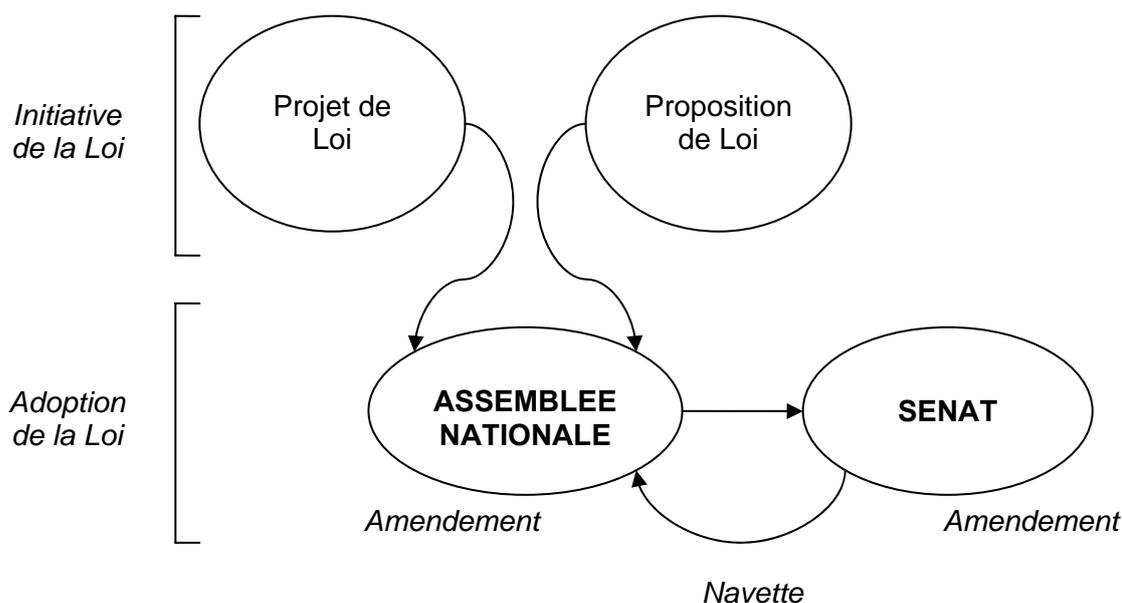
- **loi référendaire** : soumise au peuple français
- **loi organique** (ex : dans des domaines limitatifs, elle fixe les modalités d'organisation des pouvoirs publics)
- **loi constitutionnelle** : révisé ou modifie la Constitution (ex : loi réduisant le mandat présidentiel de 7 à 5 ans)
- **loi ordinaire** : votée par le pouvoir législatif

Domaine : limité par l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire (article 37 de la Constitution du 4 octobre 1958).

Exemple : qu'est-ce qu'un crime ou un délit, régimes matrimoniaux. La Loi fixe des principes fondamentaux (défense nationale...).

Vote de la loi :

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre ou aux membres du Gouvernement (*Projet de Loi*), ou aux membres du Parlement, Députés ou Sénateurs (*Proposition de Loi*). Le texte déposé doit en théorie être adopté en termes identiques par l'Assemblée Nationale et le Sénat, il s'instaure alors une « navette » entre les deux Chambres jusqu'à ce qu'un accord se fasse. En cas de désaccord, le Premier Ministre peut provoquer la réunion d'une CMP (*Commission Mixte Paritaire*) composée de 7 Députés et 7 Sénateurs, qui sera chargée d'établir un *texte commun*. En cas d'impossibilité ou si le désaccord persiste, l'Assemblée Nationale *statue* définitivement.



L'entrée en vigueur :

Pour être applicable sur tout le territoire français, après adoption, la loi doit être *promulguée* et *publiée*.

- **promulgation** : acte par lequel le Président de la République atteste l'existence et la régularité de la Loi et ordonne sa publication et son exécution par tous ceux qui y sont assujettis.
- **publication** : la Loi est publiée au Journal Officiel de la République française. Sauf urgence, la Loi entre en vigueur à la date qu'elle fixe ou, à défaut, le lendemain de sa publication.

Les Règlements :

Actes qui émanent du pouvoir exécutif.

- **Décrets** : pris par le Président de la République ou le Premier Ministre
 - o *décrets autonomes* : se prononcent sur l'aspect réglementaire (en dehors de la loi)
 - o *décrets d'application des lois*
- **Arrêtés** : pris par toute autre autorité administrative (Ministres, Préfets, Maires...)

Vol = soustraire frauduleusement une chose à autrui.

1.5. Hiérarchie

- **Article 55 de la Constitution** : les Traités ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité, de son application par l'autre partie.
- **Principes de l'ordre juridique communautaire** :
 - règle de *l'effet direct* : les règles communautaires (traités, règlements, directives) s'incorporent au Droit des Etats membres (de l'UE), donc de l'Etat français ; par conséquent, tout justiciable peut s'en prévaloir devant une juridiction nationale
 - règle de *primauté* : le droit communautaire est supérieur au Droit des Etats membres, donc de l'Etat français, et neutralise toute règle nationale (infraconstitutionnelle) qui lui est contraire
- **Contrôle de constitutionnalité des Lois** : contrôler la conformité de la Loi à la Constitution. Membres du Conseil constitutionnel : membre(s) de Droit (ancien(s) Président(s) de la République), 9 membres nommés (3 nommés par le Président de la République actuel (dont le Président du Conseil), 3 par le Président de l'Assemblée Nationale, 3 par le Président du Sénat). Pour que le Conseil Constitutionnel statue, il doit être saisi par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et (depuis 1974) par 60 Députés ou 60 Sénateurs. De plus, il ne peut être saisi qu'avant promulgation de la Loi. En effet, une Loi promulguée ne peut plus être contrôlée par le Conseil Constitutionnel. La décision du Conseil Constitutionnel s'impose à tous, elle n'est susceptible d'aucun recours.

2. Les droits

Ce sont les droits des personnes. Ce sont elles qui sont, au plan juridique, des **sujets de droits**, titulaires alors de **droits subjectifs**.

2.1. Les personnes

Les personnes sont sujets de droits car elles sont dotées de la personnalité juridique.

2.1.1. Les personnes

- les personnes **physiques** : êtres humains considérés individuellement
- les personnes **morales** : groupements d'intérêts collectifs. Au lieu d'agir isolément, les personnes s'unissent volontiers (les intérêts collectifs l'emportent sur les intérêts personnels). Le groupement est personnifié, traité comme une personne distincte des membres qui le compose (l'Etat, la Région sont des personnes morales publiques, une société, une association, une fondation sont des personnes morales privées). C'est un groupement de personnes physiques et/ou morales.

2.1.2. La personnalité juridique

C'est l'aptitude fondamentale à être titulaire de droits et d'obligation. L'acquisition et la disparition de la personnalité juridique diffèrent selon que la personne est physique ou morale.

- pour une personne physique : acquisition à la naissance (si l'enfant est né vivant et viable (doté de tous les organes nécessaires et suffisamment constitués pour pouvoir vivre), ou dans certains cas s'il n'est pas né mais conçu), disparition au décès
- pour une personne morale, par exemple une société commerciale : acquisition après l'accomplissement de certaines formalités (immatriculation au registre des commerces et sociétés...), disparition à la dissolution volontaire anticipée, à la liquidation judiciaire, après paralysie à terme ou après expiration de l'objet de la société

2.2. Les droits

On distingue les droits **patrimoniaux** des droits **extrapatrimoniaux**.

2.2.1. Les droits patrimoniaux (pour des personnes physiques et/ou morales)

Ils ont, directement ou par évaluation, une *expression monétaire* (constituent des valeurs économiques). Ils se subdivisent à leur tour en :

- droits **réels** (sur une chose ou un bien, corporel ou incorporel)
 - o exemple : le droit de propriété
- droits **personnels** (droit d'une personne envers une autre = droit de créance)
 - o exemple : prêt d'argent, achats/ventes entre entreprises

Remarque : le prêt d'un bien à quelqu'un relève du droit personnel, il concerne une relation entre deux personnes, même si il porte sur un bien.

2.2.2. Les droits extrapatrimoniaux

Ils n'ont pas, *en eux-mêmes*, d'expression monétaire. Ils correspondent, notamment, aux droits de la personnalité.

Exemples : le droit à l'honneur, le droit à la vie privée, les droits civiques (droit à l'image, droit au nom, droit de l'intégrité physique, droit de vote, droit entre époux).

La division entre droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux n'est pas absolue, par exemple, la propriété intellectuelle, le droit d'auteur (point de vue patrimonial : droit à l'exploitation de l'œuvre ; point de vue extrapatrimonial : droit à la paternité, au nom de l'œuvre).

3. L'organisation judiciaire

3.1. Les principes d'organisation

Les juridictions de l'Etat se classent par ordre, par degré et par nature.

3.1.1. Classification par ordre

Il existe deux ordres de juridiction :

- les juridictions de l'**ordre judiciaire** (droit privé)
- les juridictions de l'**ordre administratif** (droit public)

Le partage s'opère selon la *nature du litige* : schématiquement, les juridictions de l'ordre judiciaire connaissent des litiges résultant de la violation des règles du droit privé alors que les juridictions de l'ordre administratif connaissent des litiges résultant de la violation des règles du droit public.

3.1.2. Classification par degré

Au sein de chaque ordre, les juridictions se classent par degré, il existe :

- les juridictions du **premier degré**
- les juridictions du **second degré**

C'est la règle fondamentale du *double degré de juridiction*, pour que la justice soit bien rendue pour le justiciable.

3.1.3. Classification par nature

On distingue :

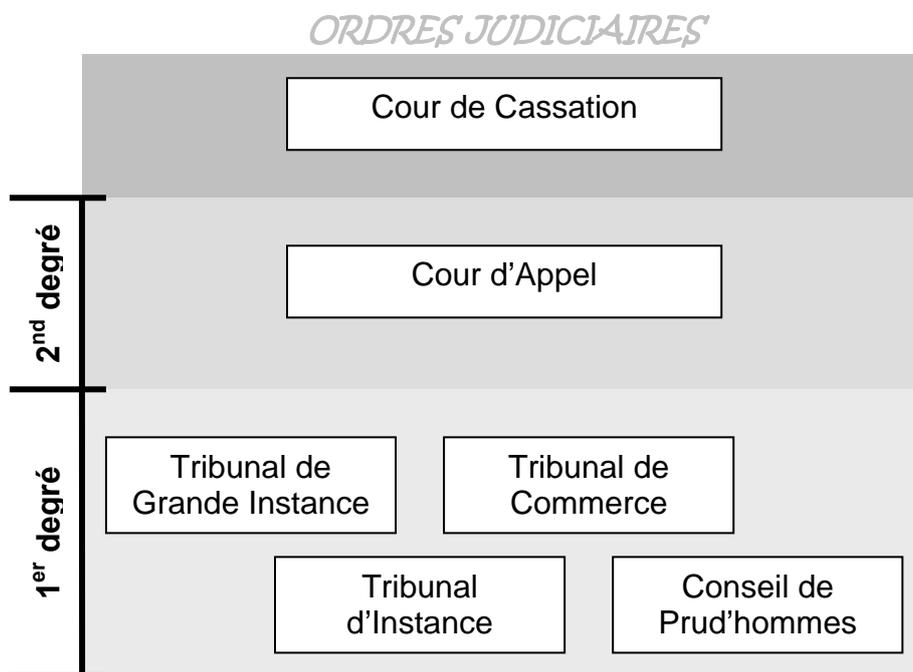
- les juridictions de **droit commun**
 - o exemple : Tribunal de Grande Instance (TGI)
- les juridictions **spécialisées** ou d'exception
 - o exemple : Tribunal de commerce

3.2. Les principes de compétence des juridictions

Avant d'introduire une action en justice, on doit toujours résoudre au préalable :

- la **compétence d'attribution** : c'est savoir de quelle juridiction relève le litige
- la **compétence territoriale** : une fois la juridiction identifiée, c'est se demander celle qui est compétente sur le territoire (on porte l'action au Tribunal du domicile ou du siège du défendeur, mais en matière contractuelle, le choix est possible, soit devant le domicile du défendeur, soit devant le lieu de conclusion du contrat, soit devant le lieu d'exécution du contrat)

3.3. Les juridictions de l'ordre judiciaire



3.3.1. Les principales juridictions du premier degré

- la juridiction de **droit commun** : le **Tribunal de Grande Instance**
 - juridiction *collégiale* : juridiction de juges (3 magistrats y siègent)
 - juridiction *départementale*
 - a compétence pour *toutes les affaires*, sauf si un texte a donné compétence à une juridiction spécialisée
 - a une *compétence exclusive* : lui seul peut en connaître sur les procès concernant le divorce, l'affiliation, l'état civil, tout ce qui concerne la propriété
 - a compétence pour toutes les affaires civiles d'un montant *supérieur* à 10 000 €
- les juridictions **spécialisées** :
 - o Le **Tribunal d'Instance**
 - *juge unique*
 - juridiction *départementale* (mais parfois plusieurs par département, exemple : Paris)
 - a une *compétence exclusive* pour tout ce qui est louage d'immeubles
 - a compétence pour toutes les affaires civiles d'un montant *inférieur* à 10 000 €

-
- Le **Tribunal de Commerce**
 - juridiction *départementale* (mais parfois plusieurs par département)
 - juridiction de *professionnels* : juges élus par et parmi les commerçants
 - a compétence de juger les *litiges entre commerçants* (personnes physiques et/ou morales) concernant des actes de commerces
 - un avocat n'y est pas obligatoire
 - Le **Conseil de Prud'hommes**
 - connaît tous les litiges relatifs à la relation individuelle de travail salarié
 - tente de *concilier* (à défaut, tranche les litiges)
 - 4 conseillers élus par les employeurs (2) et les salariés (2)

Remarques :

En cas d'acte mixte, par exemple un litige entre un commerçant et un non-commerçant :

- si le demandeur à l'action en justice est un non-commerçant, il peut saisir *au choix* le Tribunal de Commerce ou la juridiction civile (TGI ou TI selon le montant du litige).
- si le demandeur est le commerçant, il ne peut agir que devant la juridiction civile.

Le taux de ressort : certaines affaires sont jugées en premier et dernier ressort, on ne peut les contester par la voie de l'appel, on peut seulement saisir la Cour de Cassation. Il en est ainsi pour toutes les affaires d'un montant *inférieur* à 4 000 €

3.3.2. La Cour d'Appel : juridiction du second degré

Elle est divisée en *Chambres*.

La Cour D'appel rend des **arrêts** : *confirmatifs* ou *infirmatifs* du jugement rendu.

On interjette appel. Celui qui prend l'initiative est l'**appelant**, celui contre lequel il agit est l'**intimé**. Le demandeur n'est pas forcément l'appelant, et vice-versa.

3.3.3. La Cour de Cassation

Elle est au sommet de l'ordre judiciaire. Elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Elle est chargée de veiller à l'exacte application du Droit par les juridictions inférieures (en principe la Cour D'appel, et les juridictions du premier degré). Elle ne juge pas sur les faits, mais **juge exclusivement l'application du Droit**.

Il n'y a, en France, qu'une seule Cour de Cassation (au Palais de Justice de Paris), pour qu'il n'y ait pas de contradiction.

Elle est divisée en Chambres (sociale, criminelle, civile), elle est saisie au moyen d'un acte : le **pourvoi** en Cassation. Elle **rend des arrêts** : de *rejet* (du pourvoi) ou de *cassation* (de la décision rendue par la juridiction inférieure).

3.4. Le personnel de la justice

3.4.1. Les magistrats

- les **magistrats du siège** (ou *assis*) : ils tranchent les litiges
- les **magistrats du parquet** (ou *debout*) : ils représentent l'Etat, ce sont les magistrats du ministère public, ils ne lient pas le magistrat du siège

3.4.2. Les auxiliaires de justice et autres acteurs

- les avocats
- les officiers ministériels (huissiers, notaires...)
- les autres acteurs (experts...)

Introduction générale au droit du contrat et de la responsabilité civile

SOMMAIRE

1. Le contrat	3
1.1. Notion	3
1.1.1. Définition générale	3
1.1.2. Classification	3
1.2. Conditions de validité	3
1.2.1. Le consentement.....	4
1.2.2. La capacité.....	4
1.2.3. L'objet.....	5
1.2.4. La cause.....	5
1.3. Effets.....	5
1.3.1. Le principe de la force obligatoire du contrat	5
1.3.2. Le principe de l'effet relatif du contrat	6
2. La responsabilité civile	6
2.1. Définition générale de la responsabilité civile.....	6
2.2. Eléments communs à toute responsabilité civile.....	6
2.3. Non-cumul des deux ordres de responsabilité civile	6

1. Le contrat

1.1. Notion

1.1.1. Définition générale

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes (physiques et/ou morales) destiné à produire des effets de droit.

Il en résulte que le contrat est :

- **un acte juridique** : se distingue du *fait juridique* (pour lequel c'est la loi elle-même et non la volonté de la personne ou des personnes qui fixe des effets de droit. Exemple : la naissance, la majorité civile, un accident de la circulation), la volonté est primordiale, ainsi, ce sont des manifestations de volonté destinés à produire des effets de droit. Exemple : le contrat de vente.
- **une source de l'obligation civile (ou juridique)** : c'est le lien de droit qui unit le créancier au débiteur.

Intérêt de distinction sur qui pèse la preuve quand le résultat n'est pas atteint. Obligation de résultat : la preuve pèse sur le débiteur de l'obligation. Obligation de moyens : la preuve pèse sur le créancier de l'obligation.

1.1.2. Classification

La classification s'opère selon plusieurs modes, ce qui permet de distinguer les contrats, notamment :

- **consensuels** : se concluent par le seul accord de volonté des parties (exemple : vente d'un journal)
- **solennels** : supposent non seulement un accord de volonté des parties, mais également l'accomplissement de formalités (exemple : acte notarié)
- **réels** : supposent non seulement un accord de volonté des parties, mais également la remise de la chose qui n'est pas une obligation mais la condition de validité du contrat (exemple : contrat de dépôt ou de gage)
- **synallagmatiques** : font naître des obligations réciproques et interdépendantes à la charge des parties, chacune étant à la fois créancière et débitrice (exemple : la vente, le contrat de travail)
- **unilatéraux** : ne font naître des obligations qu'à la charge d'une des parties, l'une étant créancière, l'autre débitrice (exemple : promesse unilatérale de vente)
- **instantanés** : donnent naissance à une obligation qui s'exécute en une seule fois (exemple : la vente)
- **successifs** : donnent naissance à des obligations qui s'échelonnent dans le temps (exemple : un bail d'habitation)

1.2. Conditions de validité

Selon l'article 1108 du code civil, quatre conditions sont nécessaires pour la validité du contrat.

Ces quatre conditions sont **cumulatives** :

-
- le **consentement** de la partie qui s'oblige (l'ont-elles voulu ?)
 - sa **capacité** de contracter (étaient-elles aptes à le vouloir ?)
 - un **objet** certain qui forme la matière de l'engagement (qu'ont-elles voulu ?)
 - une **cause** licite dans l'obligation (pourquoi l'ont-elles voulu ?)

1.2.1. Le consentement

C'est l'expression de la **volonté de contracter**. Celui qui prend l'initiative fait une **offre**. Celle-ci doit, notamment, être *précise*, en comportant les éléments essentiels du contrat à conclure.

Le destinataire de l'offre doit, d'emblée ou après discussion, exprimer son **acceptation**. Celle-ci doit, notamment, être *concordante*, c'est-à-dire répondre aux éléments contenus dans l'offre.

Le contrat se forme, dès lors, par la rencontre de l'offre et de l'acceptation (vigilance sur les éléments essentiels ou accessoires du consentement. Exemple : date d'entrée dans les lieux, contrats à distance).

Selon l'article 1109 du code civil, « il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ».

Tels sont, sous certaines conditions, les vices du consentement :

- **l'erreur** : fausse appréciation de la réalité
 - o elle doit être grave
 - o elle ne doit pas être imputable à celui qui l'invoque
 - o elle doit être déterminante du consentement (erreur sur la qualité substantielle de la chose, exemple : authenticité d'une œuvre d'art)
- **le dol** : tromperies pour provoquer une personne en erreur afin de la décider à conclure le contrat
 - o il faut des manœuvres (mise en scène, mensonge sous condition, silence (réticence dolosive))
 - o il faut qu'il émane du co-contractant
 - o il doit être déterminant du consentement
 - o il doit être antérieur ou concomitant à la formation du contrat
- **la violence** : menaces physiques ou morales
 - o elles peuvent émaner du co-contractant ou d'un tiers
 - o elles doivent être graves
 - o elles doivent être déterminantes du consentement

1.2.2. La capacité

On distingue :

- **la capacité de jouissance** : aptitude à être titulaire de droits
- **la capacité d'exercice** : aptitude à exercer ses droits soi-même

La capacité est la règle. L'incapacité, l'exception (celle, par exemple, des majeurs sous tutelle).

La capacité de jouissance et la capacité d'exercice sont, par conséquent, requises pour conclure, par soi-même, un contrat.

1.2.3. L'objet

L'objet du contrat doit être :

- déterminé ou déterminable
- possible
- dans « le commerce »
- conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs

1.2.4. La cause

On distingue :

- la **cause contrepartie** (c'est la cause de l'obligation)
- la **cause motif déterminant** (c'est la cause du contrat)

La cause doit exister, être suffisante et être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le non respect des conditions de validité, exposées ci-dessus, entraîne la nullité du contrat.

La nullité est, selon la nature de l'intérêt à protéger (particulier ou général), **relative ou absolue**, ce qui produit des distinctions, en particulier quant au temps pour agir en nullité (question de la *prescription* lorsque le temps est expiré, je suis forclos (relative : 5 ans ; absolue : 30 ans)).

Sont soumis à la nullité absolue :

- absence totale de consentement
- défaut d'objet du contrat
- défaut de cause du contrat

Sont soumis à la nullité relative :

- vice de consentement

La nullité entraîne un **anéantissement**, en principe *rétroactif*, du contrat.

La nullité est la sanction propre aux conditions de validité ou de formation du contrat, à la différence d'autres sanctions, comme la résolution ou la résiliation, qui interviennent uniquement en phase d'exécution du contrat.

1.3. Effets

Un contrat valide, c'est-à-dire régulièrement formé, produit **deux effets principaux**.

1.3.1. Le principe de la force obligatoire du contrat

L'article 1134 du code civil exprime ce principe :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Un contrat valide devient, par conséquent, la **loi des parties**.

1.3.2. Le principe de l'effet relatif du contrat

L'article 1665 du code civil exprime ce principe :

« Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes... »

Il arrive cependant que, sans être partie à un contrat, une personne soit « tenue » par cet acte : par exemple, un contrat d'assurance sur la vie, entre le stipulant et le promettant, qui profite au tiers bénéficiaire (en vertu de la stipulation pour autrui).

2. La responsabilité civile

Cf. arrêt de la Cour de Cassation, en date du 6 octobre 1998 (Bull. civ. I, n°26).

2.1. Définition générale de la responsabilité civile

Obligation de **réparer le dommage causé à autrui**. Le dommage pourra être causé dans le cadre de relations contractuelles (il résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat), mais le dommage pourra aussi être causé dans le cadre de relations extracontractuelles entre les parties (exemple : un automobiliste renverse un piéton), par conséquent, la responsabilité civile est, selon le cas (contrat ou non), une responsabilité civile **contractuelle**, ou une responsabilité civile **délictuelle**. La première est régie par les articles 1146 et suivant du code civil. La seconde est régie par les articles 1382 et suivant du code civil.

2.2. Éléments communs à toute responsabilité civile

En effet, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, la responsabilité civile de la personne, auteur du dommage, ne sera engagée que si se trouvent réunis trois éléments :

- un **dommage** (ou **préjudice**) : *matériel* (atteinte au patrimoine) ou *moral* (atteinte à un droit extrapatrimonial) et doit être parmi d'autres caractères, certain d'être réparé
- un **fait dommageable** (fait générateur du dommage) : fait *personnel* (essentiellement une faute, par ex : coup de ski dans la tronche), fait *d'autrui* ou fait *d'une chose*
- un **lien de causalité** (que le fait soit bien la cause du dommage) : rapport direct de causalité entre le dommage subi et le fait dommageable

2.3. Non-cumul des deux ordres de responsabilité civile

La victime, pour obtenir réparation de son préjudice, peut-elle invoquer, selon ses intérêts, d'une part des règles qui relèvent du régime de la responsabilité civile

contractuelle, et d'autre part des règles qui relèvent du régime de la responsabilité civile délictuelle (intérêts en jeu, exemple : la capacité civile, les clauses limitatives de responsabilité) ? En principe, en cas de responsabilité civile contractuelle, la victime ne peut obtenir réparation de son préjudice que selon les règles spécifiques à cet ordre de responsabilité, idem en cas de responsabilité civile délictuelle, on doit suivre les règles de cet ordre de responsabilité.

Pour porter plainte : 30 ans pour le contractuel, 10 ans pour le délictuel (sauf cas de coupure ou suspension de prescription), aucun recours possible ensuite.

Introduction au droit des sociétés commerciales

SOMMAIRE

1. Délimitations.....	3
1.1. Entreprise / Société	3
1.2. Caractère commercial de la société	3
1.2.1. L'objet.....	3
1.2.2. La forme	3
2. Les sociétés commerciales par la forme.....	3
3. Fiche n°1 : les apports en société.....	4
3.1. Définition.....	4
3.2. Les différents types d'apports.....	4
3.2.1. Apport en numéraire	4
3.2.2. Apport en industrie	4
3.2.3. Apport en nature	5
3.3. Droits conférés à la société	6
3.3.1. Apport en propriété	6
3.3.2. Apport en jouissance.....	6
3.3.3. Apport en usufruit ou en nue propriété.....	6
3.4. Autres distinctions à envisager	7
3.4.1. Apport pur et simple / Apport à titre onéreux	7
3.4.2. Apport en compte courant.....	7
4. Fiche n°2 : Formalités de création	8
4.1. Le CFE.....	8
4.2. A quel CFE s'adresser ?.....	8
4.3. Formalités non prises en charge par le CFE	9
4.4. Formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société	10
5. Fiche n°3 : Comparaison rapide	10
5.1. Nombre d'associés requis	10
5.2. Montant minimal du capital social.....	10
5.3. Dirigeant(s) de l'entreprise	11
5.4. Etendue de la responsabilité des associés	11
5.5. Etendue de la responsabilité des dirigeants.....	12

1. Délimitations

1.1. Entreprise / Société

L'Entreprise est une notion économique, la Société est la personne morale qui exploite l'entreprise. La Société est, juridiquement, l'entrepreneur.

Par conséquent, au plan juridique :

- **toute entreprise n'est pas nécessairement une société** (cas de l'entreprise individuelle ; association...)
- **toute société n'est pas nécessairement commerciale** (cas des sociétés civiles)

1.2. Caractère commercial de la société

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article L 210-1 du code de commerce, « le caractère commercial d'une société est déterminé par sa **forme** et/ou par son **objet** ».

1.2.1. L'objet

On considère que l'objet de la société, ou « *objet social* », est l'activité de la société. L'activité est **commerciale** par la répétition d'actes de commerce, visés à l'article L 110-1 du code de commerce.

Actes de commerce par **nature** :

- distribution (achat, revente, intention de profit) : entreprise de location de meubles, entreprise de transports...

Actes de commerce par **accessoire** (des actes civils peuvent devenir commerciaux) :

- production
- services

1.2.2. La forme

Ce critère correspond à la forme juridique de la société. Si celle-ci revêt une des formes énumérées par la loi (voir ci-dessous), la société est nécessairement commerciale !

2. Les sociétés commerciales par la forme

Selon l'alinéa 2 de l'article L 210-1 du code de commerce, « sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en *nom collectif*, les sociétés en *commandite simple*, les sociétés à *responsabilité limitée* et les sociétés *par actions* ».

Il s'agit d'un acte de commerce dit « **objectif** », qui introduit le droit des sociétés commerciales par la forme.

Selon l'article 1832 du code civil :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».

3. Fiche n°1 : les apports en société

3.1. Définition

Les apports sont des **biens** (ex : somme d'argent, fonds de commerce, immeuble, etc...) que les associés mettent à la disposition de la société en vue de l'exploitation commune et en contrepartie desquels ils reçoivent des **droits sociaux** (parts ou actions) soumis aux aléas de la société. La réunion des apports forme le **capital** de la société.

3.2. Les différents types d'apports

Les apports peuvent être de nature différente. On distingue en pratique trois types d'apport.

3.2.1. Apport en numéraire

Il s'agit de tout apport d'argent. Les sommes apportées doivent être déposées sur un compte ouvert au nom de la société et bloquées jusqu'à son immatriculation. En principe, les sommes sont débloquées sur présentation de l' « extrait KBis ».

Dans certaines sociétés (comme la SARL, la SA, la SAS, la SNC, la SARL à capital variable...), il est possible de ne libérer, c'est-à-dire de ne verser effectivement lors de la constitution, qu'une partie des apports en numéraire.

La partie non libérée figure à l'actif du bilan dans un compte intitulé « **capital souscrit, non appelé** ». Les modalités de libérations sont en principe précisées dans les statuts.

- **Souscription** d'un apport en numéraire : promesse de verser de l'argent dans la caisse de la société
- **Libération** d'un apport en numéraire : réalisation de la promesse

3.2.2. Apport en industrie

Un associé met à la disposition de la société ses connaissances techniques, son travail, son savoir faire, ses services.

De tels apports ne peuvent concourir à la formation du capital social. Ils donnent cependant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et permettant de voter aux assemblées générales.

La part des bénéfices qui revient à l'associé est égale à celle de l'associé qui a fait l'apport le plus faible en espèces ou en nature, sauf clause contraire des statuts.

Ces parts sont bien sûr *intransmissibles*.

Exemple : une SNC a un capital de 10 000 € divisé en 100 parts de 100 €, réparties entre la chamelle A (à concurrence de 50 parts) et la chamelle B (surnommée la B-chamelle) (à concurrence de 50 parts). La chamelle B a également fait apport de ses connaissances techniques, ce qui lui donne droit à 20 parts supplémentaires. En conséquence, le nombre total de parts passe à 120. Au titre de l'exercice 2005, la société réalise un bénéfice de 51 000 €. La chamelle A aura donc droit à 21 250 € ($51000 \times \frac{50}{120}$) et la chamelle B à 29 750 € ($51000 \times \frac{70}{120}$).

Les apports en industrie sont autorisés pour les SARL, les SNC, les associés commandités des sociétés en commandite par actions, les sociétés en participation... En revanche, ils sont interdits dans les SA et pour les associés commanditaires des sociétés en commandite par actions.

3.2.3. Apport en nature

Tout apport de biens autres que de l'argent, pouvant être évalué pécuniairement et cédé, est considéré comme étant un apport en nature. Leur variété est pratiquement *illimitée* (ex : fonds de commerce, créance, marque, brevet, ordinateur, voiture...).

Attention : pour les apports de biens immatériels (marques, brevets...), il est souvent conseillé de préférer l'apport en jouissance ou de conclure un contrat de licence avec la société plutôt que de faire un apport en propriété. Ce choix permet à l'associé de préserver ses droits (notamment en cas de conflit entre associés).

Chaque apport en nature doit être évalué dans les *statuts* :

- **Principe** : leur valeur ne peut être déterminée par les associés qu'au vu d'un rapport établi par un **commissaire aux apports** :
 - SARL : nommé par les associés à l'unanimité ou, à défaut, par le Tribunal de Commerce
 - SA : nommé par le Tribunal de Commerce
- **Exception** : les associés d'une SARL peuvent toutefois décider à l'unanimité de ne pas recourir à un **commissaire aux apports** si :
 - Aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 7 500 €
 - La valeur totale des apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital social.

Les associés doivent alors retenir la valeur *vénale* (valeur de revente) des biens apportés.

Attention : lorsque les associés décident de ne pas recourir à un commissaire aux apports, leur responsabilité solidaire est engagée pendant 5 ans sur la valeur qu'ils ont donnée au bien.

Le **capital social** est égal à la réunion des apports en numéraire et en nature (mais peut n'être constitué qu'avec des apports en nature)

Exemple :

Une entreprise se crée (SARL), on apporte du matériel informatique pour 3 000 €, du mobilier pour 1 000 €, des connaissances techniques évaluées à 2 000 €, du numéraire à 6 000 €

Majeur (règle) :

Capital social = nature + numéraire

Mineur (application) :

3 000 € + 1 000 € + 6 000 €

Conclusion :

Montant du capital social = 10 000€

Recourir à un commissaire aux apports ? (Chaque apport en nature < 7 500€, ensemble < moitié du capital social = 5 000 €)

→ Non (à l'unanimité des associés)

3.3. Droits conférés à la société

L'étendue des droits conférés à la société sur les biens apportés varie selon que l'apport en nature est effectué :

- en **pleine propriété**
- en **jouissance**
- en **usufruit** ou en **nue propriété**

3.3.1. Apport en propriété

La propriété du bien est transférée à la société à compter de son immatriculation au *registre du commerce et des sociétés* (RCS).

3.3.2. Apport en jouissance

L'apporteur met à la disposition de la société un bien pour un temps déterminé sans toutefois en transférer la propriété. L'apporteur a en principe l'assurance de récupérer son bien en cas de dissolution de la société puisqu'il ne fait pas partie du patrimoine de la société et échappe par conséquent à l'action des créanciers.

3.3.3. Apport en usufruit ou en nue propriété

Exemple : apport en usufruit d'un immeuble. L'associé conserve la propriété de l'immeuble et n'apporte à la société que « l'usus », le droit d'utiliser l'immeuble, et le « fructus », le droit d'en percevoir les fruits, c'est-à-dire les revenus qu'il procure, pour une durée déterminée qui ne peut excéder 30 ans.

Exemple : apport en nue-propriété d'un immeuble. A l'inverse, l'associé apporte seulement à la société le droit de propriété sur l'immeuble dépouillé de l'usus et du fructus. La société est donc propriétaire de l'immeuble mais ne peut ni l'utiliser, ni en percevoir les revenus.

3.4. Autres distinctions à envisager

3.4.1. Apport pur et simple / Apport à titre onéreux

Très souvent, les associés apportent à la société un ensemble constitué à la fois d'éléments d'actif et d'un passif.

Exemple : apport d'un fonds de commerce composé d'une part, de matériel, clientèle, droit au bail,... et d'autre part de dettes (à l'égard des fournisseurs par exemple).

Un tel apport, dit « **apport mixte** » se décompose de la façon suivante :

- La *valeur nette* de l'apport (c'est-à-dire la valeur de l'actif apporté moins la valeur du passif apporté) est rémunérée par l'attribution de droits sociaux (parts ou actions). Cette partie de l'apport correspond à un **apport à titre pur et simple classique**.
- Le *montant du passif* apporté est, quant à lui, pris en charge par la société. Dans notre exemple, c'est la société qui va payer les dettes afférentes au fonds de commerce. Cette partie de l'apport (le montant du passif) correspond à un **apport à titre onéreux**.

Les droits d'enregistrement applicables aux apports varient en fonction de leur nature : apports à titre pur et simple ou à titre onéreux.

3.4.2. Apport en compte courant

Les apports sont à distinguer des « apports en compte courant ».

Ces derniers correspondent à des sommes d'argent consenties sous forme d'avances ou de prêts par les associés à la société (ex : en versant des fonds dans la caisse sociale) pour lui permettre de faire face à des besoins de trésorerie.

Ils ne concourent pas à la formation du capital social et peuvent donc être repris à tout moment sous réserve de laisser à la société un délai raisonnable pour qu'elle puisse rembourser.

Les apports en compte courant sont un moyen de financement souple, en complément des apports en capital. Cependant, si les associés demandent le remboursement des sommes apportées dans des délais trop courts, cela risque de mettre la société en difficulté. Il est donc judicieux de s'assurer au moyen d'un *engagement de blocage* que les associés maintiendront ces sommes pendant un délai suffisant.

Résultats d'exploitation : il peut s'agir de *bénéfices*, d'*économies* ou de *pertes*.

Sont réputées non écrites, les clause *léonines*, c'est-à-dire celles qui entendent priver un associé de tous droits au bénéfice ou celles qui entendent exonérer un associé de toute contribution aux pertes.

4. Fiche n°2 : Formalités de création

Les formalités de création ont été considérablement simplifiées avec la mise en place des *CFE* (Centres de Formalités des Entreprises), « **guichets uniques** » auprès desquels sont déposées les demandes d'immatriculation, de modification ou de cessation d'activité des entreprises, dossiers appelés « **liasses uniques** ».

4.1. Le CFE

Le CFE centralise les pièces du dossier de création et les transmet, après avoir effectué un contrôle formel, auprès des différents organismes et administrations intéressées par la création de l'entreprise :

- l'*INSEE* : inscrit l'entreprise au RNE (Répertoire National des Entreprises) et lui attribue un numéro SIREN (identifie l'entreprise : 9 chiffres), un numéro SIRET (identifie l'établissement : SIREN + 5 chiffres) et un code d'activité, le code APE (identifie le secteur d'activité de l'entreprise)
- les *services fiscaux* : recette des impôts
- les *organismes fiscaux* : URSSAF, RSI (Régime Social des Indépendants), caisse de retraite des professionnels libéraux
- le *Grefe du Tribunal de Commerce* (si l'activité est commerciale ou s'il s'agit d'une société) : attribue l'immatriculation de l'entreprise au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés), nommé « extrait K » (entreprises individuelles) ou « extrait Kbis » (sociétés)
- le *Répertoire des métiers*, si l'activité est artisanale
- les *caisses sociales* (concernant les salariés) et l'*inspection du travail* (si la déclaration indique que l'activité démarre avec des salariés)

4.2. A quel CFE s'adresser ?

- **Chambre de commerce et de l'industrie**
 - Commerçants
 - Sociétés commerciales (SARL, SA, EURL, SNC...) n'ayant pas un objet artisanal
- **Chambre de métiers et de l'artisanat**
 - Personnes physiques et sociétés assujetties à l'inscription au Répertoire des métiers (entreprises artisanales)
- **Chambre nationale de la batellerie artisanale**
 - Entreprises immatriculées au Registre de la batellerie artisanale
- **Grefe du Tribunal de Commerce**
 - Sociétés civiles (SCI, SCM, SCP...)
 - Sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELAFA, SELCA)
 - Agents commerciaux (personnes physiques)
 - Etablissements publics industriels et commerciaux (EPIC)
 - Groupements d'intérêt économique
- **URSSAF**
 - Membres d'une profession libérale (réglementée ou non)

- Employeurs dont l'entreprise n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés ou inscrite au Répertoire des métiers (ex : syndicats professionnels)
- **Services des impôts**
 - Artistes ou auteurs
 - Assujettis à la TVA, à l'impôt sur le revenu au titre des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) ou l'IS (Impôt sur les Sociétés) et qui ne relèvent pas des catégories ci-dessus (sociétés en participation, associations, loueurs en meublé...)
- **Chambre d'agriculture**
 - Personnes physiques et morales exerçant, à titre principal, des activités agricoles

Les créateurs d'entreprise peuvent présenter leur demande d'inscription au RCS directement au Greffe du Tribunal de Commerce qui transmettra leur dossier au CFE.

Pour les commerçants – artisans, qui doivent être inscrits simultanément au RCS et au Répertoire des métiers, *seul* le CFE de la Chambre des métiers et de l'artisanat est compétent pour recevoir leur déclaration.

Chaque CFE est compétent à l'égard des entreprises dont le siège social, l'établissement principal ou secondaire, est situé dans son ressort.

4.3. Formalités non prises en charge par le CFE

- Certaines démarches sont imposées par l'**activité** de l'entreprise : demande d'autorisation, de carte professionnelle, de licence, inscription auprès d'un ordre professionnel, etc. (exemple : licence obligatoire pour une vente à emporter)
- Si l'activité est artisanale, le chef d'entreprise doit effectuer un **stage de gestion**, ou solliciter une **dispense**, s'il est en mesure de justifier de certains **diplômes**
- Si l'activité est exercée au domicile du dirigeant, un certain nombre de précautions doivent être prises :
 - autorisation du propriétaire, si une clause de bail le prévoit
 - autorisation de la copropriété, si cette formalité est prévue dans le règlement de copropriété ou si l'immeuble est réservé à l'habitation
 - demande de changement de destination du local dans certains cas...
- Vérification préalable de la non-existence du nom de l'entreprise auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), et du nom de domaine du site Internet auprès de l'AFNIC (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération)
- Garantir la **responsabilité professionnelle de l'entreprise** (quelle que soit l'activité exercée) ; la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurance) dispose d'une documentation complète sur les obligations des entreprises en matière d'assurance.
- Adhérer obligatoirement dans les 3 mois suivant l'immatriculation de l'entreprise, et même si l'activité démarre sans salariés, à une **caisse de retraite de salariés** ARRCO (non cadres) ; une caisse interprofessionnelle est imposée à l'entreprise au bout de 3 mois sinon

-
- Ouverture d'une **ligne téléphonique** professionnelle et se faire connaître à La Poste

4.4. Formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société

- Faire intervenir un **commissaire aux apports** (lorsque les associés apportent des biens autres que de l'argent au capital de la société)
- Déposer les fonds constituant les **apports en espèces** sur un compte bloqué pendant le temps nécessaire à l'immatriculation de la société (dans une banque, à la caisse de dépôts et consignations, ou chez un notaire)
- Rédiger des **statuts**
- Désigner le ou les premiers **dirigeant(s)**
- Etablir un **état des actes accomplis** au nom et pour le compte de la société en formation
- **Enregistrer les statuts** après du centre des impôts en 4 exemplaires (formalité parallèle pour les sociétés commerciales et préalable pour une société civile)
- Publier un **avis de constitution** dans un *journal d'annonces légales* (JAL)
- Adresser une **lettre d'information au propriétaire** (ou syndicat de copropriété) en cas de domiciliation du siège de la société dans le local d'habitation pendant 5 ans

5. Fiche n°3 : Comparaison rapide

5.1. Nombre d'associés requis

- **Entreprise individuelle** : uniquement l'entrepreneur (peut embaucher des salariés)
- **EURL** (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, SARL unipersonnelle) : 1 seul associé (personne physique ou morale à l'exception d'une autre EURL)
- **SARL** (Société A Responsabilité Limitée) : 2 associés minimum, 100 maximum (personnes physiques ou morales)
- **SA** (Société Anonyme) classique (avec Conseil d'Administration) : 7 associés (actionnaires) minimum, pas de maximum (personnes physiques ou morales)
- **SAS** (Société par Actions Simplifiées) / **SASU** (SAS Unipersonnelle) : 1 associé minimum, pas de maximum (personnes physiques ou morales)
- **SNC** (Société en Nom Collectif) : 2 associés minimum, pas de maximum (personnes physiques ou morales)
- **Association** : 2 membres minimum, pas de maximum

5.2. Montant minimal du capital social

- **Entreprise individuelle** : pas de capital social (l'entreprise et l'entrepreneur ne forme qu'une seule et même personne au plan juridique)

- **EURL / SARL** : capital social librement fixé par l'associé (ou les associés), sans minimum obligatoire (20% des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré au bout de 5 ans)
- **SA / SAS / SASU** : 37000€ minimum (50% des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré au bout de 5 ans)
- **SNC** : pas de minimum obligatoire (les apports en espèces sont versés intégralement ou non à la création)
- **Association** : pas de capital social, perçoit des cotisations de ses membres si la facturation de ses services et les réserves qu'elle a pu constituer s'avèrent insuffisantes (les membres peuvent aussi effectuer des apports en nature, en industrie ou en espèces, avec une possibilité de récupérer les apports en nature à la dissolution)

5.3. Dirigeant(s) de l'entreprise

- **Entreprise individuelle** : l'entrepreneur est le seul « maître à bord », il dispose des pleins pouvoirs
- **EURL** : dirigée par un gérant (personne physique obligatoirement), soit l'associé unique, soit un tiers
- **SARL** : dirigée par un ou plusieurs gérant(s) (personne(s) physique(s) obligatoirement), soit l'un des associés, soit un tiers
- **SA** : dirigée par un Conseil d'Administration (3 à 18 membres, nécessairement actionnaires), désignant un Président parmi ses membres (un Directeur Général peut également être nommé pour représenter la société et assurer sa gestion courante)
- **SAS / SASU** : les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société (seule obligation : nommer un président, personne physique ou morale, associé ou non)
- **SNC** : dirigée par un ou plusieurs gérant(s) (personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou tiers)
- **Association** : mode de gestion choisi librement (souvent dirigée par un conseil d'administration, qui élit généralement un bureau constitué d'un président, un trésorier et un secrétaire)

5.4. Etendue de la responsabilité des associés

- **Entreprise individuelle** : l'entrepreneur est le seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels (son habitation principale peut cependant être protégée en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire)
- **EURL / SARL** : la responsabilité de(s) l'associé (associés) est limitée au montant de ses (leurs) apports, sauf s'il(s) a (ont) commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel
- **SA / SAS / SASU** : la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports
- **SNC** : les associés sont responsables indéfiniment, sur l'ensemble de leurs biens personnels, et solidairement (opposée à la responsabilité conjonctive)

-
- **Association** : Absence de responsabilité des membres non dirigeants

5.5. Etendue de la responsabilité des dirigeants

- **Entreprise individuelle** : responsabilité civile et pénale de l'entrepreneur
- **EURL** : responsabilité civile et pénale du dirigeant
- **SARL / SA / SAS / SASU / SNC** : responsabilité civile et pénale du ou des dirigeant(s)
- **Association** : responsabilité civile et pénale du ou des dirigeant(s) (peut, dans certains cas, être atténuée lorsque le dirigeant exerce ses fonctions de manière totalement bénévole)